

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.) : Faux incident; procédure; instance pendante; fin de non-recevoir; testament; héritier; prescription trentenaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide; question subsidiaire posée au jury. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Infanticide; deux accusés; un ancien desservant. — Cour d'assises du Nord: Infanticide. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Vols qualifiés. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Vol de 15,000 francs par deux ouvriers au préjudice de leur patron; acquittement de l'un d'eux; son arrestation à l'audience comme faux témoin. — Tribunal correctionnel de Versailles: Banqueroute simple et abus de confiance; perte de 1 million à la Bourse. — Conseil de révision de Paris: Vol avec effraction dans les églises.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 10 septembre.

Mercredi et jeudi, il n'y a point eu de conférence. Hier, les plénipotentiaires sardes ont conféré pendant deux heures avec M. de Bourqueney.

Turin, 9 septembre.

Une députation, composée du marquis de Lajatico, du chevalier Peruzzi et du professeur Matteucci, doit partir dans un bref délai pour Paris, avec une mission du gouvernement toscan.

Le professeur Matteucci a quitté aujourd'hui Turin; il va rejoindre ses collègues à Paris.

Le président de l'Assemblée de Bologne a proposé une Adresse au roi Victor-Emmanuel et à Napoléon III, pour recommander les populations des Marches et de l'Ombrie, en déclarant que les peuples des Romagnes sont disposés à concourir au paiement d'une somme pour le rachat de Venise.

Parme, 9. — L'Assemblée a délibéré sur une Adresse à l'Empereur Napoléon III, et proposé la confirmation du pouvoir exécutif provisoire en la personne de M. Farini, et la déchéance de la dynastie des Bourbons. Demain doit avoir lieu la décision.

Trieste, 9 septembre.

Constantinople, 3 septembre. — Des renforts de troupes ont été envoyés en Crète. Des arrestations ont été effectuées. Des réfugiés Crétois, en Grèce, sont les promoteurs de nouveaux désordres. Les notables Crétois ont présenté un Mémoire justificatif.

Erzeroum, un incendie et de nouveaux tremblements de terre ont eu lieu.

Le télégraphe de Smyrne fonctionne. La société russe de navigation fait des expéditions pour Kutais, Tiflis, Erivan, Tabris.

Munich, 9 septembre.

Le nonce du pape, prince Chigi, a été appelé à Rome par le télégraphe, pour prendre part à des délibérations sur des réformes administratives importantes. On ignore s'il reviendra.

Madrid, 9 septembre.

La nouvelle de la présentation d'une note du cabinet anglais à notre gouvernement, au sujet de l'affaire du Maroc, est démentie. Le corps expéditionnaire destiné pour l'Afrique est augmenté. Le général Echague est parti de Madrid pour activer l'embarquement des troupes.

Londres, 10 septembre.

Le Times dit que la commission de défense continuera probablement ses travaux plus longtemps qu'on ne supposait, et que l'île ainsi que le port de Portland seront fortifiés encore plus que Gibraltar et Malte.

L'article du *Moniteur* d'hier est l'objet des commentaires de tous les journaux.

Berlin, 10 septembre.

La Gazette officielle de Vienne publie ce matin une lettre-patente concernant l'arrangement des affaires intérieures des églises protestantes de la Hongrie, de la Woïvodine, de la Croatie, de la Slavonie et des frontières militaires.

Un article, dans la partie non officielle de cette feuille, promet aux protestants de toutes les autres provinces de l'empire des concessions étendues. Dans le consistoire de Vienne, on vient déjà d'admettre un membre protestant.

Madrid, 10 septembre.

La Correspondencia autografa annonce que le gouvernement demandera aux Cortès l'augmentation de l'armée.

Berne, 10 septembre.

Il y a eu aujourd'hui une conférence entre les plénipotentiaires de France et d'Autriche. Un courrier de cabinet français est arrivé et un autre est parti.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} chambre).

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 18 mai.

FAUX INCIDENT. — PROCÉDURE. — INSTANCE PENDANTE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TESTAMENT. — HÉRITIER. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

La procédure de faux incident supposant nécessairement une instance pendante, un droit non encore judiciairement reconnu, doit être déclaré non-recevable quand l'instance est terminée, et que la partie qui a produit la pièce arguée de faux, ayant fait reconnaître son droit, s'appuie plus sur la pièce précédemment produite, mais sur l'autorité de la chose jugée.

Lorsqu'un héritier, institué en vertu d'un testament, est resté pendant plus de trente ans en possession des biens héréditaires et de la qualité incontestée d'héritier, la prescription trentenaire couvre les vices de ce testament, et rend,

par suite, l'inscription de faux dirigée contre cet acte inutile et non-recevable.

Le 2 mai 1767, le sieur Jean-Baptiste Celle a fait un testament authentique, par lequel, après quelques dispositions en faveur de la dame Marguerite Pichou, son épouse, il a légué aux posthumes dont elle était ou pourrait devenir enceinte, une légitime payable lors de leur établissement; et pour le surplus de tous ses biens, il institua pour son héritier universel Gabriel Celle, son fils. La dame Catherine Celle est née en 1769, après le testament de son père, dont la succession ne s'est ouverte que le 14 novembre 1774. Ces deux enfants étaient alors mineurs sous la tutelle de leur mère Marguerite Pichou. Par le contrat de mariage de Catherine Celle avec le sieur Etienne Bessy, en date du 15 avril 1789, la future s'est constituée en dot la somme de 37,400 fr., montant, est-il dit, du legs à elle fait par son père, qui fut stipulé payable solidairement par la dame Marguerite Pichou et le sieur Gabriel Celle, à des époques déterminées.

La dame Pichou, veuve Celle, étant décédée en 1798, le sieur Gabriel Celle s'est mis en possession des biens de ses père et mère. Par acte du 19 juillet 1806, Catherine Celle, épouse Bessy, a fait ajourner son frère devant le Tribunal d'Issingaux, pour voir ordonner entre eux le partage par égalité des successions de Jean-Baptiste Celle et de Marguerite Pichou, et de plus elle a demandé que la succession de cette dernière fût tenue de rendre compte de la tutelle dont elle avait été chargée. Un jugement du 4 août 1807 a ordonné l'instruction par écrit de cette affaire.

Les époux Bessy-Celle étant décédés en 1837, leurs enfants ont, le 8 juillet 1837, assigné Joseph Celle, fils de Gabriel, en reprise de l'instance introduite en 1806, et un jugement du 14 mars 1843, confirmé par arrêt du 19 février 1845, a ordonné la reddition du compte du tuteur demandé par les héritiers Bessy, du chef de leur mère, le partage de la succession de Marguerite Pichou, pour en être attribué un sixième aux demandeurs, et rejeté comme mal fondés les moyens de nullité proposés contre le testament de 1767. Cet arrêt a reçu son exécution, et après diverses décisions inutiles à rappeler, les parties se sont retirées devant M^e Berthet, notaire à Issingaux, chargé de procéder aux comptes et liquidations à faire entre les parties. C'est dans cet état de choses que, par exploit du 6 août 1856, les héritiers Bessy, après avoir fait sommation au sieur Gabriel Celle, d'avoir à déclarer s'il reconnaissait que la minute du testament du 2 mai 1767 avait été falsifiée, ont introduit une procédure en faux incident civil, tendant à faire rejeter de l'instance comme étant falsifiée, le testament sus-indiqué. Par jugement du 5 juillet 1858, le Tribunal d'Issingaux a admis les moyens de faux articulés contre l'acte dont s'agit, et ordonné que la procédure serait suivie devant un juge commis à cet effet dans les formes et délais voulus par la loi, etc.

Le sieur Celle ayant relevé appel de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la procédure de faux incident, instituée par les articles 214 et suivants du Code de procédure civile, a spécialement pour objet de faire rejeter du débat une pièce sur laquelle l'une des parties s'appuie pour faire reconnaître le droit qu'elle invoque;

« Que cette procédure, comme sa dénomination même l'indique et comme cela résulte d'ailleurs des termes de l'article 214, suppose donc nécessairement une instance pendante, un droit non encore judiciairement reconnu; qu'elle n'a pas plus de raison d'être, et qu'elle est par conséquent non-recevable, quand l'instance est terminée, et que la partie qui a produit la pièce ayant fait reconnaître son droit, s'appuie, non plus sur la pièce précédemment produite, mais sur l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que telle est la situation réelle du procès; qu'en fait, la qualité et les droits d'héritier que Celle fonde sur le testament du 2 mai 1767, avaient été reconnus par plusieurs décisions judiciaires, notamment par l'arrêt du 19 février 1843, qui a maintenu Celle en possession de tous les biens héréditaires, en réduisant les droits de la dame Bessy ou de ses représentants à une simple légitime en argent; que l'instance était terminée sur ce point; qu'il n'y avait plus de contestation entre les parties que sur le chiffre définitif de la légitime revenant à la dame Bessy, c'est-à-dire sur des questions dans lesquelles le testament de 1767 n'avait aucune influence à exercer, quand Bessy a demandé incidemment à s'inscrire en faux contre ledit testament;

« Qu'à ce premier point de vue, sa demande n'est donc pas recevable;

« Attendu, d'ailleurs, que le faux allégué par Bessy aurait eu pour objet de réparer l'omission que le notaire rédacteur du testament de Jean-Baptiste Celle aurait faite de la mention de l'année où cet acte a été reçu; que l'inscription de faux, considérée comme action principale, tendrait donc à arguer de nullité le testament dont il s'agit; mais que ce testament ayant été signifié le 7 avril 1807, sans qu'il ait été attaqué jusqu'au jour où la demande en inscription de faux s'est produite, en 1856, et l'héritier institué par le testament ou ses représentants étant restés pendant plus de quarante-neuf ans, en possession des biens héréditaires et de la qualité incontestée d'héritier, la prescription trentenaire couvrirait les vices de l'acte incriminé, et rend, par conséquent, l'inscription de faux inutile et non-recevable;

« Par ces motifs :

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté tant par Celle que par ses créanciers intervenants, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; met ce jugement à néant; et rejette, comme non-recevable la demande en inscription de faux formée par Bessy; dit que Mallassaguy et les autres intervenants supporteront les frais de leur intervention; condamne Bessy aux dépens tant de première instance que d'appel envers Celle, et fait distraction des dépens; ordonne que la pièce dont le dépôt au greffe de la Cour a été ordonné par l'arrêt du 22 décembre 1838, sera retournée aux minutes du notaire Jammes, qui en était dépositaire. »

(M. Cassagne, premier avocat-général, plaidant, M^e Salveton, pour Celle, appellant; M^e Salvy, pour Mallassaguy, Mathieu et Freydier, aussi appelants, et M^e Goutay pour Bessy, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 10 septembre.

INFANTICIDE. — QUESTION SUBSIDIAIRE POSÉE AU JURY.

Louise-Aline Lacour, qui comparait devant le jury sous le poids d'une accusation d'infanticide, n'est âgée que de dix-huit ans. Sa physionomie douce et intéressante semble éloigner l'idée d'un crime qui exige du sang-froid et une résolution cruelle.

Les faits de l'accusation peuvent se résumer comme il suit :

« Louise Lacour est entrée dans le courant de 1858 au service des époux Darche, épiciers à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine.

« Le 26 mai dernier, cette fille, au lieu de se lever de grand matin, suivant son habitude, resta couchée jusqu'à onze heures, et se plaignit d'une indisposition causée par des coliques. Le lendemain, elle paraissait se mieux porter et fit l'ouvrage de la maison. Le sur-le-matin, le dame Darche, passant dans la chambre de sa domestique, aperçut sur le lit un oreiller qui ne devait pas s'y trouver; elle fit quelques recherches pour s'assurer si d'autres objets n'appartenaient pas à la domestique n'étaient pas déposés dans ce lit, et elle découvrit le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans une chemise et un mouchoir de poche. Ce cadavre, remis au commissaire de police, fut examiné par un médecin. L'homme de l'art constata que les lèvres étaient flétries, excoりées et fortement ecchymosées, et reconnut à la suite de l'autopsie que l'enfant était né à terme, viable et bien conformé, qu'il avait vécu et respiré, et qu'il était mort étouffé violemment par l'occlusion forcée de la bouche. »

Dans le cours de l'instruction, et à l'audience même, la fille Lacour a déclaré, qu'entendant les cris de son enfant, elle lui avait mis la main sur la bouche, pendant une demi-heure, pour l'empêcher de crier, et qu'ensuite elle avait reconnu qu'il était mort.

Elle proteste avec des larmes abondantes, qu'elle n'a jamais voulu lui donner la mort.

M. Oscar de Vallée, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Edmond Fontaine, avocat, a présenté la défense.

Le défenseur a posé des conclusions, tendant à ce qu'il pût à la Cour poser au jury la question subsidiaire d'homicide par imprudence.

Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, la Cour, faisant droit aux conclusions prises au nom de l'accusée, a ordonné que la question subsidiaire d'homicide par imprudence serait soumise au jury.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur la question d'infanticide, affirmatif sur la question d'homicide par imprudence.

En outre, et surabondamment, il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné la fille Lacour à dix-huit mois d'emprisonnement, et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. de Gaudavaine, conseiller.

Audience du 6 septembre.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — UN ANCIEN DESSERVANT.

Dès huit heures du matin, une foule immense entoure les abords du Palais-de-Justice.

Deux accusés sont assis sur le banc, séparés par un genarme.

Au banc de la défense sont assis M^e Evrard, avocat, conseil de Dantin, et M^e Poillon, avocat, conseil d'Adeline Maillion.

Le siège du ministère public est occupé par M. Morecette, premier avocat-général.

Sur les interpellations de M. le président, le premier accusé déclare se nommer Moïse Dantin, âgé de cinquante-cinq ans, ancien desservant, né et domicilié à Fontaine-lez-Herman; le deuxième déclare se nommer Adeline Maillion, née à Vinchy, et domiciliée à Fontaine-lez-Herman, cousine issue germaine du premier accusé.

Les formalités d'usage remplies, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« L'accusé Dantin a été ordonné prêtre en 1831; il a laissé dans la plupart des communes qu'il a desservies les plus tristes souvenirs d'intempérance et de désordre; en 1850, il cessa d'être chargé d'aucune cure et fut renvoyé à Fontaine-lez-Herman, son domicile d'origine, où il habita avec un de ses oncles. Sept ans après, l'oncle et le neveu prirent chez eux, pour diriger leur ménage, une jeune fille de leur famille, Adeline Maillion. La réputation de cette jeune fille avait été intacte jusque-là; mais ni sa jeunesse, ni le lien de parenté qui l'unissait à Dantin ne purent la sauvegarder : Dantin la séduisit et entretint avec elle, depuis lors, un commerce coupable. Adeline devint enceinte, et les signes extérieurs de son état étaient si caractéristiques, que le public ne s'y trompa pas. Pierre Maillion, son père, demeurant à Vinchy, en ayant entendu parler, vint à Fontaine-lez-Herman, et en la voyant ajouta foi au bruit public : il voulut la remmener, mais Dantin survint alors et lui dit qu'il avait consulté trois médecins et acquis l'assurance qu'il avait simplement quelques symptômes d'hydropisie. Pierre Maillion, rassuré, reparut sans emmener sa fille; les allégations de Dantin étaient mensongères; les trois médecins consultés par lui nient absolument les paroles qu'il leur attribue, et l'un d'eux déclare même qu'il croyait à la grossesse d'Adeline Maillion.

« Le 9 juin dernier, quoique Adeline vaquât à ses occupations ordinaires, le bruit se répandit qu'elle était récemment accouchée; deux visites des hommes de l'art confirmèrent cette rumeur publique, et, vaincue par les faits accusateurs, Adeline avait commencé, de son côté, à entrer dans la voie des aveux. Dans la soirée du 10, elle avait fait demander à parler au maire de la com-

mune, et en présence de plusieurs témoins elle lui avait dit « qu'il y avait eu un enfant (c'est l'expression dont elle s'est servie), qu'elle ne savait pas où il était; mais qu'elle le saurait dans la nuit. » Une demi-heure plus tard, elle dit au garde particulier, présent à ses précédentes déclarations, que le corps était dans la grange, caché dans la paille. Le lendemain Dantin, rencontrant Adeline dans le jardin de sa maison, lui demanda comment elle allait, elle répondit : « Ils pensaient de me faire vendre, mais je ne peux pas me faire vendre de ce que je n'ai pas fait. » Dantin répliqua : « Tu l'es déjà vendue devant trois témoins. » Vers la même heure, on entendit encore Dantin disant à plusieurs reprises : Tu as été dire ça, tu es un bête.

« Interrogée de nouveau le 12, la fille Maillion avait d'abord cherché à revenir sur cet aveu et à démentir ce qu'elle avait déclaré au maire; on n'avait pas trouvé le corps de l'enfant dans la grange; enfin, elle se détermina à indiquer la nouvelle place où il avait été caché, et on retrouva le cadavre dans un trou profond à côté d'une cheminée dans le grenier. L'autopsie démontra que l'enfant était né à terme, qu'il était bien constitué et viable, qu'il avait respiré et vécu, que sa mort n'était le résultat d'aucune maladie ou vice d'organisation.

« Adeline Maillion se décida enfin à faire des aveux complets. Il résulte de ses déclarations que le 7 juin, vers huit heures du soir, l'accouchement eut lieu avec le secours de Dantin. L'enfant était vivant, sa mère l'entendit pousser un cri. Epuisée par la douleur, elle se mit au lit aussitôt, et ne tarda pas à tomber dans un profond assoupissement. Le lendemain matin, quand elle se réveilla, les traces de l'accouchement avaient disparu. Elle demanda à Dantin, qui était déjà debout, où était l'enfant; il lui répondit qu'il était bien et qu'elle se tint tranquille. Après l'accouchement, vers deux heures du matin, il était allé frapper chez l'officier de santé Annebique, à Nédonchel; la servante ayant répondu que son maître était absent, il s'était retiré sans dire pourquoi il était venu, mais il revint le lendemain chez Annebique, et lui donna sur ce qui s'était passé pendant la nuit des détails inexacts et qui avaient évidemment pour but d'écarter les soupçons d'accouchement qu'il prévoyait. Adeline ajouta enfin que si, pendant plusieurs jours, elle avait menti, elle n'avait fait que céder aux suggestions de Dantin et suivre le système de défense qu'il lui avait tracé. Tel est son récit, entaché évidemment encore de réticences inspirées par le sentiment de son intérêt personnel. Dantin y a opposé des dénégations absolues. Mis en présence d'Adeline, il l'accuse de mensonge; il avoue certaines relations avec elle, mais il déclare n'être pour rien dans la grossesse de l'accusée. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous nous sommes efforcé de faire disparaître tout ce qui ne pourrait trouver place que dans un cours d'amphithéâtre médical, M. le président fait retirer l'accusé Dantin, et interroge en son absence la fille Adeline Maillion.

De cet interrogatoire il résulte que l'accusée est au service de Dantin depuis trois ans; qu'au bout de six mois elle céda aux promesses et aux tentatives de séduction dont elle fut l'objet. Elle raconte ensuite dans tous ses détails la soirée de l'accouchement. Le lendemain, continue-t-elle, je demandai mon enfant, et il me fut répondu que je n'avais pas à m'en inquiéter. Je ne puis dire à quelle heure l'enfant a été porté au grenier, car le lendemain, à huit heures, toutes traces d'accouchement avaient disparu.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela lors de vos premiers interrogatoires? — R. Parce que Dantin m'avait indiqué une autre réponse. En parlant ainsi, m'avait-il dit, tu me sauveras; et, une fois libre, je ne serai pas embarrassé de te délivrer.

Sur les interpellations de M. le président, la fille Adeline continue comme il suit :

Pendant le trajet et sur la route, lorsque les gendarmes nous conduisaient, il me faisait toutes drôles de questions; ainsi, il me demandait si mon enfant était vivant ou s'il était mort; ou je l'avais placé. Je répondis alors : Sous la table. Il m'avait dit de dire cela.

D. Ne vous avait-il pas dit qu'il avait mis l'enfant dans la grange? — R. Oui, j'ai été voir, mais je ne l'ai pas trouvé, ni même la place qu'il avait indiquée.

D. En définitive, où était l'enfant? — R. Dans le courant de la journée, il m'a fait connaître qu'il avait caché l'enfant dans un trou, dans le buau de la cheminée, dans le grenier.

D. Faites-nous connaître la conversation que vous avez eue avec Dantin dans la prison d'Aire? — R. Il me disait de sa fenêtre qu'il fallait toujours dire que c'était moi qui avais porté l'enfant dans le grenier, et que, disant cela, il serait vite dehors, et que lui une fois libre, il n'aurait pas été gêné de me faire sortir. J'ai dit, en quittant la prison d'Aire, à la femme du concierge, que M. le curé Dantin voulait me faire dire des choses pour s'en tirer.

D. Durant votre grossesse, que vous dites avoir ignorée, Dantin ne vous a-t-il pas fait prendre quelque chose? — R. Oui, monsieur, à plusieurs reprises, et chaque fois je souffrais beaucoup.

M. le président fait ensuite rentrer l'accusé Dantin et procède à son interrogatoire. Du dossier de l'accusé il résulte que sa conduite antérieure a été sous tous les rapports le digne prélude des faits qui l'amènent sur le banc d'infamie.

Ordonné prêtre en 1831, à l'âge de vingt-huit ans, il fut d'abord envoyé à Gaudiempré, où, abusant de la confiance d'un habitant de la commune, père de quatre filles, il en séduisit deux. Changé de résidence, il revint un jour dans la commune pris de boisson, et eut l'impudence de demander si son enfant se portait bien.

Son séjour dans les autres communes, et notamment à Hanesamps et à Béthune, où il était prêtre habitué, donna lieu aux mêmes scandales; le dévergondage et l'ivresse dépassaient chez lui toutes les bornes.

Il resta quelque temps à Lestrem sous la surveillance d'un ecclésiastique; mais ses goûts dépravés ayant repris le dessus, après plusieurs scènes scandaleuses, il fut chassé et renvoyé chez lui.

L'accusé vint alors à Fontaine-lez-Herman, où il prit à son service sa cousine, jeune fille alors âgée de vingt ans.

Interpellé par M. le président s'il n'a pas cherché bien-tôt à séduire cette jeune fille, sa nièce à la mode de Bretagne, l'accusé se renferme dans une complète dénégation. Mis en présence d'Adeline, il convient ensuite que des relations se sont établies entre eux au bout de six mois.

Interrogé sur les circonstances de l'accouchement, il accuse Adeline de mensonges; il ne veut avouer que des faiblesses, mais il est innocent, dit-il, du crime d'homicide.

Après l'audition des témoins, qui ne font qu'ajouter des détails repoussants à ceux dont fourmille cette cause, M. Moret, premier avocat-général à la Cour de Douai, expose avec un talent remarquable les charges qui pèsent sur chacun des accusés. Ce brillant réquisitoire est écouté dans le plus profond silence.

Le conseil du premier accusé s'efforce de combattre les arguments de l'accusation. Il ne pense pas que les charges qui pèsent sur Dantin soient suffisantes pour amener une déclaration de culpabilité.

Le conseil d'Adeline rappelle les séductions dont elle a été l'objet de la part de celui qui, par son caractère et ses liens de famille, avait pour devoir de la protéger; la faute commise, toute la culpabilité continue de peser sur l'homme qui a présidé à l'accouchement et qui a fait disparaître l'enfant.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en rapporte un verdict négatif à l'égard d'Adeline Maillon, et affirmatif à l'égard de Dantin, pour lequel il admet les circonstances atténuantes.

La Cour prononce en conséquence la mise en liberté d'Adeline Maillon, et condamne l'accusé Dantin aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président ordonne ensuite aux gendarmes de laisser la foule s'écouler avant de conduire le condamné à la maison du justice.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet.

Audience du 20 août.

INFANTICIDE.

Le 24 janvier 1859, vers une heure de l'après-midi, le nommé Poulet, journalier à Clary, était occupé dans une pâture située derrière la ferme du sieur Piette, à faucher de l'herbe pour les bestiaux; il allait terminer son travail, lorsqu'il aperçut dans une touffe d'orties, au pied d'un petit arbre et dans un renfoncement de terrain le corps d'un enfant nouveau-né. Effrayé à cette vue, il entra dans la maison de son maître, qu'il prévint de sa découverte; on constata que l'enfant était placé sur le ventre, portant au cou un petit cordon noir qui paraissait avoir servi à lui donner la mort.

L'examen des lieux, les renseignements recueillis donnerent bientôt aux recherches faites pour parvenir à découvrir l'auteur du crime une direction précise et désignèrent la nommée Marie-Joséphine Cartigny, âgée de quarante et un ans, native de Vieily, domestique des époux Piette.

L'autopsie du cadavre fit reconnaître que l'enfant était né à terme, qu'il avait vécu, et qu'il avait succombé à une strangulation causée par un lien placé autour du cou, et que sa mort remontait de deux à cinq ou six jours.

La fille Cartigny fut interrogée; elle répondit d'abord, malgré l'examen du médecin, par des dénégations à l'accusation portée contre elle; mais, abandonnée à ses propres réflexions, elle comprit bientôt l'inutilité de toutes ses protestations d'innocence et fit les aveux les plus complets.

Aujourd'hui, en présence du jury, elle réitéra ses aveux. Déclarée coupable par le jury, avec des circonstances atténuantes, Marie-Joséphine Cartigny est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Vanier, conseiller.

Audience du 3 août.

VOLS QUALIFIÉS.

En dépit du titre vulgaire, mais légal, que cette affaire comporte, il n'est pas hors de propos de noter cette circonstance que l'auteur était en voie de mettre le vol sur le pied d'une industrie ni reconnue ni même tolérée, mais sur le pied d'une industrie, toujours est-il; voici l'espèce: Jean Pébré a volé 2,000 fr. remis en dépôt à un digne desservant de l'un de nos chefs-lieux de canton. A l'aide de ces ressources d'emprunt, il est allé faire un tour en Auvergne, son pays originaire; puis il a fait ensuite un voyage d'outre-mer, une visite à Londres, et puis enfin il est revenu s'abattre au Havre, d'où il a écrit au premier maître qu'il avait dévalisé une lettre édifiente pour lui promettre le remboursement de la somme dont il lui avait fait tort. Mais le bon père, doublement sa dupe, était loin de prévoir la nature des ressources à l'aide desquelles le misérable hypocrite avait résolu de se libérer.

Or, voici la combinaison: Pébré avait volé 2,000 fr. à son ancien maître, et il les a remboursés à même une somme de 4,000 fr. qu'il avait également dérobée. Vous voyez bien que Pébré était sur le chemin de la fortune, puisqu'à chaque remboursement il devait faire un beau bénéfice s'il avait toujours agi dans la même proportion pour les emprunts forcés et les restitutions qui devaient suivre. Malheureusement pour lui, il a été littéralement arrêté dans son essor, et il comparait hier devant la Cour d'assises, sous l'inculpation de vols qualifiés.

Voici, du reste, le relevé officiel des charges de l'accusation contre le nommé Jean Pébré, né le 14 mars 1805, à Méallet (Cantal), domestique au Havre:

« Au mois de mai 1857, M. l'abbé Féret, curé d'Argueil, prit à son service le nommé Pébré, qui resta chez lui jusqu'à la fin du mois de juin 1858. A cette époque, il disparut subitement sans motif connu; mais, peu de temps après, le sieur Féret découvrit que son domestique lui avait soustrait avant de partir une somme de 2,000 fr. reçue par lui en dépôt, et qu'il avait placée dans une armoire non fermée à clé. A son départ d'Argueil, Pébré était allé en Auvergne, son pays natal, et de là il passa en Angleterre, d'où il revint à la fin de juillet 1858, pour se mettre au service du sieur Quesney, propriétaire au Havre. En entrant dans cette maison, il avait en soin de présenter un faux certificat, dans le but évident d'éviter qu'il fut demandé des renseignements à son ancien patron. Toutefois, dans une lettre adressée au Havre au curé d'Argueil il se reconnaissait coupable, et promettait de rembourser ce qu'il avait volé. Malgré ces protestations de repentir, ce fut encore au vol qu'il eut recours pour se procurer les moyens d'acquiescer sa dette. De petites sommes d'argent furent d'abord prises par lui dans une commode chez son nouveau maître, puis du vin.

Enfin, en février 1859, lorsqu'il eut découvert l'endroit où l'on mettait la clé d'une armoire à glace, dans laquelle les époux Quesney avaient placé des sommes importantes, il en profita pour dérober, à deux reprises, environ 4,000 francs en or et en billets. Partie de cet argent fut envoyée

à Argueil, pour rembourser l'abbé Féret, et l'autre partie fut dissipée par l'accusé. Lorsque le sieur Quesney s'aperçut du vol commis à son préjudice, il interrogea Pébré, qui prétendit être innocent et voulut quitter une maison où, comme il le disait, il était l'objet de soupçons injustes. Il n'en fut pas moins arrêté dans les jours suivants, et il dut, quoiqu'après de longues dénégations, avouer les vols qu'il avait commis tant chez le sieur Quesney que chez le curé d'Argueil. »

M. Moreau, substitut de M. le procureur général impérial, a soutenu l'accusation.

M. Oursel, nommé d'office par M. le président, a assisté l'accusé.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité pur et simple, la Cour a condamné Pébré à la peine de six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 10 septembre.

VOL DE 15,000 FRANCS PAR DEUX OUVRIERS AU PRÉJUDICE DE LEUR PATRON. — ACQUITTEMENT DE L'UN D'EUX. — SON ARRESTATION A L'AUDIENCE COMME FAUX TÉMOIN.

Le 19 septembre 1858, vers six heures et demie du soir, le sieur Somson, teinturier, cachait dans un chaudron qu'en recouvrait un autre qui le dissimulait complètement, onze obligations de la ville de Paris, une action du Comptoir d'escompte, et 2,400 francs en or et billets de banque. Ces chaudrons étaient placés dans un atelier sans portes.

Le 24 septembre, Somson voulut reprendre ses valeurs; elles avaient disparu. Immédiatement ses soupçons se portèrent sur le nommé Métaut. En effet, le 21 septembre, cet homme avait travaillé seul dans l'atelier. On l'avait entendu toucher aux chaudrons. Une visite au domicile de Métaut resta sans résultat, quant aux valeurs soustraites au sieur Somson, mais dans la cave de Métaut on découvrit trois grands sacs contenant des écheveaux de laine et trente-cinq cache-nez, le tout d'une valeur de 300 francs environ.

Traduit en police correctionnelle, il fut acquitté sur le chef du vol des valeurs dont il vient d'être parlé, mais il fut condamné à six mois de prison pour vol des objets trouvés dans sa cave.

Vers la fin du mois de juillet dernier, alors que Métaut avait subi sa peine, M. Somson se présentait chez le commissaire de police de son quartier auquel il avait dénoncé le vol sept ou huit mois auparavant, et lui apportait de nouvelles indications sur ce vol. Il amenait avec lui un de ses ouvriers, le sieur Rouaud, qui lui avait donné les renseignements suivants et venait les répéter devant M. le commissaire de police:

Le 22 juillet, il avait aperçu Métaut arrêté rue Sainte-Opportune et paraissant attendre quelqu'un; presque aussitôt il voyait arriver un ouvrier de M. Somson, le nommé Cuny, jeune homme de dix-sept ans, que Métaut accusait, et une conversation à voix basse s'engageait entre eux deux. Le lendemain, Cuny montrait à Rouaud la lettre suivante qu'il avait reçue la veille:

Paris, le 22 juillet 1859.

Monsieur,

Vous êtes prieur de vous trouver rue Sainte-Opportune, au coin de la rue du Plat-d'Étain, aujourd'hui à sept heures un quart après votre journée, pour une place qui vous intéresse, l'on vous donnera l'explication n'aissez sur les lieux.

Votre ami,

FRANÇOIS.

Puis il ajoutait qu'il était allé au rendez-vous, et y avait trouvé Métaut; que celui-ci lui dit que le portefeuille de M. Somson était intact, qu'il était caché dans la maison de ce dernier, mais si bien qu'il faudrait la démolir pour le trouver; que le lendemain de cette confidence, Cuny était venu à l'atelier, ivre, fatigué d'une nuit passée à la halle; qu'il avait montré un billet de banque et s'était acheté des effets.

Enfin M. Somson, auquel Rouaud avait raconté tous ces faits, ajoutant que le jeune Cuny venait de disparaître subitement et était parti pour le camp de Chalons.

M. le commissaire de police recueillit ces déclarations, des agents furent envoyés au camp, et arrivèrent Cuny porteur encore de 2,085 fr. en or et argent, et d'une montre en or.

Interrogé, il avoua tout, et voici sa déclaration qu'il a renouvelée aujourd'hui au Tribunal, devant lequel il comparait comme prévenu du vol pour lequel Métaut a été acquitté.

Je me rendis à l'endroit indiqué. Au bout de vingt minutes, je vis arriver le sieur Métaut; il commença par me demander qui j'avais dénoncé l'année dernière. Je lui répondis que je l'ignorais. Alors il me dit que c'était lui qui m'avait donné rendez-vous; que si je voulais me faire une position, il me ferait connaître l'endroit où était caché le portefeuille de M. Somson, endroit où il n'était possible de le retrouver qu'en démolissant la maison. Il m'engagea, avant de lui répondre, à réfléchir et à lui donner une réponse définitive le lendemain matin, à cinq heures et demie, à la tour Saint-Jacques.

Je le trouvai le lendemain à cet endroit, à l'heure indiquée. Ayant acquiescé à sa proposition, il me déclara que le portefeuille de M. Somson était déposé dans la cheminée d'une pièce servant d'atelier, au deuxième étage; qu'il s'y trouvait de l'argent et des valeurs; qu'il prendrait d'abord 1,000 fr. et moi autant, et qu'il changerait les autres valeurs, dont il me donnerait ensuite la moitié.

Je trouvais le portefeuille dans la cachette indiquée et je le pris; je le remis ensuite à la même place, après en avoir retiré le contenu. De là je me rendis, vers dix heures et demie du matin, à la tour Saint-Jacques, où Métaut m'attendait.

Il s'empara du gros paquet, formé d'actions, et il me remit le petit paquet, forme de billets de banque, dont je ne pris pas soin de vérifier la valeur au juste. Il y avait en outre, dans le portefeuille, un petit sac contenant une pièce d'or de 3 francs et 50 centimes; Métaut le prit. Le partage fait, Métaut me quitta en me disant qu'il allait échanger les valeurs qu'il avait, et que, trois jours après, il m'écrirait pour aller partager avec lui.

Cuny devait avoir reçu 2,400 fr.; nous avons dit qu'on n'en avait trouvé sur lui que 2,085; il déclare qu'avec la différence il s'est acheté des effets, des chaussures, a donné, comme récompense, 100 fr. à un ami qui l'avait soigné pendant une maladie, l'année précédente; que le reste il l'avait dépensé en orgies.

Métaut est cité comme témoin, et voici ce qu'il dit: Le jour du vol du portefeuille, j'ai vu sortir précipitamment de l'atelier un individu que je ne connais pas, et j'ai trouvé le portefeuille sur une table; je m'en suis emparé et je l'ai caché dans la cheminée.

Arrêté sur la plainte de M. Somson, pour me venger d'une fausse accusation, je n'ai pas voulu faire retrouver à M. Somson son argent; mais apprenant, en prison, que les actions ne peuvent pas servir à celui qui les trouve, attendu que leur propriétaire peut, avec les numéros, mettre opposition à la vente, j'ai eu la pensée de faire savoir à M. Somson où étaient ses valeurs. J'ai fait écrire par mon fils une petite lettre à Cuny, pour lui donner un rendez-vous; nous étions convenus qu'il m'apporterait le portefeuille, le lendemain, à la tour Saint-Jacques; mais, au lieu de cela, il m'a apporté le paquet d'actions seulement, disant qu'il n'avait trouvé que ça dans le portefeuille. Ne sachant qu'en faire, je les ai mises dans un tuyau de poêle, j'ai dit à la justice où elles étaient, et on les a trouvées.

M. le président: Nous n'avons pas à vous interroger sur le

vol, vous avez été acquitté, la justice n'a pas à revenir là-dessus; mais il est bien certain que vous êtes le voleur, et en ce moment un faux témoin. Vous répétez que vous n'avez rien à craindre quant au vol. Vous avez entraîné ce malheureux jeune homme, qui, sans vous, ne serait pas sur ce banc; dites donc la vérité, je vous y engage.

Métaut: Si j'avais voulu voler le portefeuille, je pouvais l'emporter au lieu de le mettre dans la cheminée.

M. le président: Vous savez que le faux témoignage est qualifié crime, et est du ressort de la Cour d'assises.

Métaut est agité d'un léger tremblement, mais persiste dans sa réponse.

M. le président: La parole est à M. le substitut.

M. l'avocat impérial Genreau requiert contre Métaut l'application des articles 330 du Code d'instruction criminelle et 362 du Code pénal.

M. le président donne lecture de ces articles et ordonne l'arrestation immédiate de Métaut. Des gardes exécutent l'ordre et emmènent Métaut.

Le Tribunal condamne ensuite Cuny à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Présidence de M. Bobierre.

Audience du 30 août.

BANQUEROUTE SIMPLE ET ABUS DE CONFIANCE. — PERTE DE UN MILLION A LA BOURSE.

Le prévenu est le nommé Derollepot, ancien agent d'affaires et receveur de rentes à Saint-Germain-en-Laye. Il est âgé de trente-sept ans. Son costume très élégant fait contraste avec celui des prévenus ordinaires; il excite la curiosité de l'auditoire. Sa contenance est calme, réfléchie, son sang-froid semble ne pas l'abandonner, il écoute avec une grande attention les témoignages, en suit les différents détails, et transmet à propos de certains renseignements à son défenseur. Son calme ne s'est presque pas démenti, ce n'est que lorsque M. Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense que des larmes sont venues mouiller son visage, et appuyer les arguments produits en sa faveur.

Le prévenu, de l'aveu de tous ceux qui le connaissent, est un homme d'une très grande intelligence, et qui s'était attiré la confiance et même l'amitié de ses clients. Cette intelligence et cette confiance qui, s'il s'en était servi avec prudence, devaient lui procurer un brillant avenir, furent, malheureusement, mises au service de vues ambitieuses.

Il avait un cabinet qui lui rapportait environ 12,000 fr. par an. Il se maria très avantageusement; sa position devait donc le satisfaire complètement. Mais il n'en fut pas ainsi: c'était à l'époque où la Bourse était devenue le mirage qui attirait la foule des ambitieux qui croyaient y voir une fortune sûre et inébranlable à leurs spéculations. En effet, des hommes qui, la veille, n'étaient rien et ne vivaient qu'à peine et d'une manière problématique, se trouvaient alors au pinacle de la haute banque et disposaient de plusieurs millions. L'imagination de Derollepot s'enflamma à l'idée de devenir un de ces puissants du jour de par la richesse. Il s'élança dans l'arène. Mais, dans ce grand combat, dont la Bourse est le champ-clos, où le but de chacun est de s'enrichir, dussent les adversaires être ruinés, dépourvus, mener une vie malheureuse après l'aisance, et quelquefois recourir au suicide pour se délivrer d'une existence désormais insupportable; si quelques-uns s'enrichissent, un plus grand nombre se ruine. Derollepot fut du nombre de ces derniers. Des recherches faites sur les livres des agents de change constatent, de 1854 à 1855, une perte de 150,000 fr.

La ruine de Derollepot était complète, mais il ne put se décider à quitter la position qu'il occupait, il continua à jouer à la Bourse dans la vaine espérance de recouvrer ses pertes. Ses ressources étant épuisées, alors il eut recours à celles de ses clients, et les engloutit comme les chiens dans la gouffre de la spéculation. Un chiffre de 100,100,000 fr., venant de cent six de ses clients, a été ainsi absorbé. Ce ne fut que lorsqu'il eut épuisé toutes ces ressources, qu'il abandonna sa maison et se réfugia à Paris, où il fut arrêté, ne laissant après lui qu'environ 164,000 francs en valeurs à recouvrer.

Les manœuvres employées par Derollepot, pour s'approprier l'argent de ses victimes, étaient toujours les mêmes. Si on venait le charger d'acheter des titres, il ne les achetait pas et gardait l'argent; si on le chargeait d'échanger des titres d'une valeur contre une autre, il se faisait donner une procuration pour vendre, vendait, et n'achetait rien en place; si on possédait des titres nominatifs, il engageait à les faire transformer en titres au porteur, se faisait donner procuration pour le transfert, et vendait les titres devenus au porteur; si les titres possédés étaient au porteur, il engageait à les changer en nominatifs comme plus sûrs, et aussitôt qu'on les lui avait remis, il les vendait. Enfin, aucun titre à lui confié ne repartait aux propriétaires; chaque fois qu'on venait les lui réclamer, l'était malade ou sorti, ou occupé, ou bien MM. les agents de change ne se pressaient pas et ne les lui avaient pas encore expédiés.

Pour masquer ces fraudes, aussitôt la vente, l'achat ou le changement soi-disant fait, il présentait un bordereau, se faisait payer les différences; tous les trimestres, il servait les rentes, moins les frais. Du reste, la confiance de ses clients en lui était telle, que, tout en se plaignant de l'ennui de ne pouvoir avoir leurs titres, ils n'avaient jamais soupçonné qu'ils étaient sa dupe, et le considéraient comme un très honnête homme.

Les circonstances de la série d'abus de confiance reprochés à Derollepot s'étant constamment reproduites dans les formes rapportées ci-dessus, le ministère public a pensé qu'il était inutile d'assigner les cent six victimes, et n'a appelé que onze témoins.

On entend les témoins.

M. Baigand, syndic de la faillite, vient donner des détails sur ses constatations. Aucun des livres de Derollepot n'était tenu régulièrement; le journal n'a pas été tenu depuis juin 1857; une lacune de 1858 à 1859 existe dans le registre des recettes et dépenses; il ne se faisait pas d'inventaire; sur un terrain acheté 8,000 francs, il a été fait 20,800 francs de dépenses pour l'aménagement et le confortable; que le passif se monte à 1 million 100,000 francs, tandis que l'actif n'est que de 234,000 francs, dont 164,000 francs seulement de certain; enfin, que la déclaration de faillite n'a pas eu lieu dans le délai exigé par la loi.

La femme Meyer, rentière, demeurant à Sens, recevait Derollepot non pas comme un agent d'affaires, mais comme un ami, et avait la plus entière confiance en lui; elle l'avait chargé de plusieurs achats, ventes et transferts de titres. Un certain jour, Derollepot vint proposer à cette femme de lui faire réaliser 500 fr. de bénéfices en six semaines; il s'agissait d'acheter des titres alors en baisse pour les vendre ensuite en hausse. Cette dame acceptait l'offre, mais refusait obstinément de se défaire de ses titres de rente, et sur la protestation de Derollepot qu'il ne s'agissait que d'un engagement seulement, elle alla avec lui au ministère des finances, et signa un véritable contrat de vente.

Ce fait avait fait ajouter aux deux chefs d'accusation à sa charge celui d'escroquerie, mais il a été écarté par le Tribunal, qui n'a pas jugé les preuves suffisantes par son fils s'éleva à 132,000 fr.

Charles-Félix Lecointe, cultivateur. Il a chargé Derollepot de lui acheter des Méditerranées, des Grand-Central et des Bessèges à Alais, et, sur ses conseils, de convenir des rentes au porteur en nominatives. Il n'a jamais obtenu aucun de ses titres. Il n'a jamais vu de titres. La femme Schmith, dame de compagnie, a confié pour 25,000 fr. d'obligations de Bessèges, fruit des économies de son travail, pour les échanger contre des rentes 4 1/2 et n'a jamais eu la possession de ses titres.

Delaugel, garde du génie en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, médaillé de Saint-Hélène. Ce témoin est le beau-père du prévenu, qui n'a pas reculé devant l'idée de ruiner un homme qui le touchait de si près. Le témoin avait confié à son gendre 24 obligations du Grand-Central de la Méditerranée, formant une valeur de 21,500 fr. pour les échanger contre des Gaz Parisiens. Il a eu même sort que les autres.

Femme Pajot, rentière. C'est en sanglotant que cette femme fait sa déposition, et ce n'est pas sans raison que elle a vu mourir son mari du coup porté par la perte de sa fortune; 60 et quelques mille francs d'obligations de Bessèges à Alais, à échanger contre des Grand-Central, ont été perdus pour eux. En retournant sur son banc, le témoin fond en larmes et presse convulsivement les mains de la femme Meyer, à côté de laquelle elle s'assied, et qui essaie de la blâmer pour la consoler.

Durand, cultivateur, a perdu 4,000 francs, en voulant faire transformer des rentes au porteur en rentes nominatives.

Femme Bréville a perdu 11,000 francs de la même façon.

Un colonel en retraite a été frustré par Derollepot de près de 6,000 francs, pour achat d'actions du Crédit Mobilier dont il l'avait chargé.

Veuve Guieul, domestique, possédait les meilleures valeurs de France, et cependant elle se laisse persuader de les échanger contre d'autres; 22,500 fr. se sont dissipés dans cette affaire; c'était l'avenir de ses enfants, provenant de la succession de leur père et dont elle est responsable de plus, 4,000 fr. produit du travail d'un de ces enfants ont passé aussi.

François Fausse, rentier, résidant dans le département de l'Eure, résume sa position en ces simples mots: « J'avais 15,000 fr. de fortune avec lesquels je vivais, maintenant je n'ai plus rien. » Derollepot avait acheté pour lui des rentes sur les chemins Piémontais, et lui avait fait entendre que pour toucher ses rentes à Paris, cela lui causerait trop de dérangement; qu'il valait mieux qu'il lui gardât ses titres, qu'il se chargerait de percevoir les revenus et de les lui faire parvenir.

Interrogé sur ce qu'il a à dire pour sa défense, le prévenu avoue tout, et se contente de présenter quelques petites rectifications dans les chiffres.

M. Hardouin, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu la prévention.

M. Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense du prévenu.

Reconnu coupable, Derollepot est condamné à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et aux frais du procès.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général de Lioux, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Audience du 9 septembre.

VOL AVEC EFFRACTION DANS LES ÉGLISES.

Le Conseil de révision, siégeant à Paris, s'est réuni l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires condamnés par les Conseils de guerre permanents des quatre divisions qui forment aujourd'hui sa circonscription judiciaire. Le nombre d'affaires inscrites à son rôle était peu considérable, une seule cause a présenté quelque intérêt. C'est celle du caporal Gervais, du 39^e régiment de ligne, qui a été condamné pour vol commis avec effraction dans un édifice consacré au culte.

A l'ouverture de l'audience, M. le général de Lioux a ordonné la lecture des pièces de la procédure des pourvois premiers formés par rang de réception. Ces diverses affaires ont été examinées par le Conseil, et sur les conclusions conformes de M. le commissaire impérial, aucun moyen d'annulation n'ayant été proposé, les jugements de condamnation ont été confirmés.

Le Conseil a procédé à la révision de l'affaire la plus grave, celle d'un vol d'argent dans les troncades des églises.

M. Legay, adjudant d'administration, greffier du Conseil, a donné lecture des principales pièces de la procédure.

M. le commandant Lafon, chef d'escadron de la gendarmerie impériale, membre du Conseil et rapporteur de l'affaire du caporal Gervais, déclare qu'après un examen des plus attentifs, il a reconnu que la procédure était régulière.

Voici les faits qui ont été constatés par l'information suivie par M. le rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division militaire.

Le 11 juillet, dans l'après-midi, vers trois heures, François Gervais, caporal au 39^e régiment de ligne, étant au camp d'Hellaut, quitta son corps pour se promener, disait-il, dans la campagne. A six heures il se trouvait au village de Tatinghem. Persuadé qu'à cette heure il n'y avait personne dans les églises de village, il conçut le coupable pensée de s'introduire dans celle de Tatinghem pour y commettre un vol; il demanda la demeure de la personne qui habituellement est chargée de la garde des clés de l'église. On lui indiqua le sieur Souillard, manœuvre-chal-ferrant. En l'absence du père, le fils voyant un caporal disposé à aller prier, lui remit les clés. Cependant ce petit jeune homme étant peu édifié par la tenue du militaire, eut l'idée, au bout d'un quart d'heure, d'aller voir ce que faisait le caporal. En entrant il entendit un bruit qui lui sembla être celui que ferait un serrurier travaillant une serrure. Gervais le vit venir, et aussitôt il prit l'attitude d'un visiteur; il contemplant les images religieuses, en passant devant chaque autel il faisait une génuflexion et le signe de la croix. Lorsque le jeune Souillard arriva près de lui, le caporal alla au-devant, lui adressa des paroles de remerciement, et l'entraîna ainsi hors de l'église.

Aussitôt Gervais se dirigea vers un cabaret où il se servait à boire, et pendant qu'il consommait le vin qu'on lui avait apporté, il demanda à échanger de la monnaie de billon contre une pièce de 5 fr. en argent; puis il se dirigea vers le camp d'Hellaut.

Souillard fils, se rappelant le petit bruit de serrure qu'il avait cru entendre en entrant dans l'église, alla visiter l'état des troncades, et il reconnut qu'elles avaient été forcées et vidées par la main d'un malfaiteur. Il courut chercher son père et lui raconta ce qui s'était passé. Ayant la conviction que ce ne pouvait être que le caporal qui avait commis le vol, ils se mirent tous deux, le père et le fils, à la poursuite du caporal du 39^e de ligne.

Ils rencontrèrent un habitant de Tatinghem qui revenait à cheval au village; ils lui racontèrent le sujet de leur

course, et celui-ci leur déclara qu'il avait en effet rencontré sur la route de camp un caporal marchand d'un pas accéléré très prononcé. Aussitôt le cavalier tourna bride, prit le galop, et rattrapa le militaire à trois kilomètres de distance. Lorsque ces deux hommes furent en présence, l'agent adressa au fantassin quelques paroles insignifiantes afin de donner à Souillard père et fils le temps d'arriver sur les lieux. Le caporal Gervais comprit qu'il était poursuivi, tenta de s'évader, mais le hasard fit que dans la direction que prenait le fugitif venait un gendarme de la force publique prêt à assister au cavalier. L'agent de Gervais fut tenu en respect jusqu'à l'arrivée des sieurs Souillard. Gervais repoussa vivement l'accusation portée contre lui; il consentit très volontiers à être conduit chez le maire de Tatinghem.

En présence de ce magistrat le caporal se récria très fort contre la méprise dont il était l'objet. On le fouilla, et on trouva sur lui une somme de 20 fr. 50 cent., dont 4 fr. en monnaie de billon, parmi lesquels étaient quelques sous de Belgique. L'inculpé soutint que cet argent était sa propriété, mais il ne put expliquer comment, après avoir déjà échangé 5 fr. en monnaie de cuivre, il pouvait en avoir encore quatre autres francs de ce même métal; il est rare, lui dit-on, qu'un individu qui va en promenade emporte sur lui une si grande quantité de sous. Le maréchal-des-logis de la localité, agissant comme officier de police judiciaire, interrogea sur faits et articles le caporal Gervais, qui se trouvait fortement soupçonné d'être l'auteur du vol des trois troncs de l'église de Tatinghem, fut retenu à la prison de la gendarmerie jusqu'au lendemain.

Dans un nouvel interrogatoire le maréchal-des-logis de gendarmerie amena le caporal Gervais à avouer sa faute. Il reconnut que c'était en employant la lame d'un tournevis qu'il avait ouvert les trois troncs, celui des pauvres, celui de Sainte-Anne, et celui de l'entretien du culte. Ces aveux faits, Gervais fut conduit sous escorte au camp d'Hellaut, et là, lorsqu'il fut interrogé de nouveau par ses chefs, il nia le vol qui lui était reproché. Dans l'instruction suivie devant le rapporteur du 1^{er} conseil de guerre de la 3^e division, il persista dans ses dénégations, en soutenant que l'argent trouvé sur lui provenait en grande partie d'une reconnaissance de la poste à lui envoyée par sa famille, et le surplus de quelques économies qu'il avait faites depuis qu'il était au camp.

Pendant que cette affaire était à l'instruction, on signala quelques vols qui avaient été commis précédemment dans plusieurs églises, notamment dans celles de Sainte-Catherine, à Fives; de Saint-André, à Blandecques, et dans d'autres lieux. Mais aucune charge grave ne s'étant élevée, pour ces divers vols, contre le caporal Gervais, il ne fut mis en jugement qu'à raison des vols commis dans l'église de Tatinghem.

Amené à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre de Lille, le caporal Gervais rétracta les aveux qu'il avait précédemment faits, et soutint qu'il était étranger, non-seulement aux vols commis à Fives et à Blandecques, mais encore à celui de l'église de Tatinghem. Ce système de défense a été loin de lui mériter l'indulgence des juges.

Conformément aux conclusions de M. le commandant de Vogelsang, commissaire impérial, qui requit contre l'accusé l'application de la loi pénale dans toute sa sévérité, le caporal Gervais fut condamné, le 29 août, à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

M. le colonel de Beaufort, commissaire impérial près le Conseil de révision, a dans son réquisitoire, flétri avec une juste sévérité la conduite criminelle du caporal Gervais, qui, tout en affectant des sentiments religieux, préférait la spoliation du bien des pauvres pour se livrer à des orgies dans les cabarets. L'organe du ministère public a pensé, comme M. le rapporteur, que la procédure était parfaitement régulière, et considérant que la peine avait été justement appliquée, a demandé la confirmation du jugement.

Aucun défenseur n'avait été chargé de la défense du pourvoi.

Le Conseil, après une longue délibération, faisant droit aux conclusions du commissaire impérial, a rejeté le pourvoi, et ordonné que le jugement recevrait sa pleine et entière exécution.

Dans la même séance, le Conseil de révision a rejeté le pourvoi du cuirassier, condamné par le 2^e Conseil de guerre de Paris, à la peine de cinq années de prison, en réparation du délit de désertion à l'intérieur en temps de guerre. (V. la Gazette des Tribunaux du 4 septembre.) Ce condamné doit être renvoyé aux Tribunaux ordinaires pour être jugé sur la double accusation de vol et de port illégal de décorations dont il s'est rendu coupable pendant sa désertion.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Dans notre numéro du 26 août dernier, nous avons rendu compte de la comparution devant la Cour d'assises de la Seine, de quatre individus dont voici les noms :

- 1^o Jean-Baptiste Houbert, âgé de dix-neuf ans, caporal au 84^e régiment d'infanterie de ligne;
2^o Jean-Baptiste Houbert, âgé de vingt-cinq ans, caporal au 84^e régiment d'infanterie de ligne;
3^o Jean-Baptiste Houbert, âgé de trente-huit ans, mère de la femme Hognon;
4^o Jean-Louis-Sénateur Houbert, âgé de trente-six ans, fondateur en cuivre.

L'accusation était : faux en écriture publique, falsification de bons du Trésor, vol de 21,000 francs commis par une femme au préjudice de son mari, complicité, recel.

La femme Boutreau fut condamnée à six ans de travaux forcés, pour complicité de faux et recel; Sénateur Houbert à quatre ans de prison, pour complicité de faux et recel; la femme Hognon, pour faux, à deux ans de prison; Jean-Baptiste Houbert, accusé de recel, fut acquitté.

Aujourd'hui, ces quatre individus comparaisaient devant la police correctionnelle :

La femme Boutreau, sous prévention d'excitation à la débauche de sa fille mineure et de complicité de détournement;

La femme Hognon, sa fille, sous prévention d'adultère et de détournement d'argent et d'effets du domicile conjugal;

Jean-Baptiste Houbert, sous prévention de complicité d'adultère et de détournement.

Louis-Sénateur Houbert, sous prévention de complicité de détournement.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés par la prévention : Il est difficile de rencontrer une démolition plus complète que celle qui ressort des différentes circonstances de cette affaire. Le 30 septembre 1853, le sieur Hognon, ouvrier bijoutier, épousa Léontine-Virginie Boutreau, âgée de quinze ans à peine, tandis qu'il était près d'atteindre sa quarantième année. Avant son mariage, il avait eu des relations avec cette fille qu'il avait même rendu mère, malgré son extrême jeunesse. Antérieurement encore, il avait vécu en concubinage pendant dix années consécutives avec la mère de cette fille, la femme Boutreau, séparée de son mari, qui, de son côté, entretenait et entretenait encore une concubine dans le domicile conjugal.

Après avoir ainsi vécu pendant dix ans avec l'homme qu'elle devait faire ensuite épouser à sa fille, la femme Boutreau contracta des relations de la même nature avec l'inculpé Sénateur Houbert, avec lequel elle vit encore aujourd'hui. Ce dernier avait un cousin du même nom que lui, Jean-Baptiste Houbert, caporal en congé, qui s'introduisit peu à peu dans la maison, et ne tarda pas, avec l'aide et l'excitation même de la femme Boutreau et de Sénateur Houbert, à entretenir des relations criminelles avec la jeune femme Hognon, qui, en ce moment même, est obligée de s'avouer enceinte de ses œuvres. Ces relations continuèrent pendant plusieurs mois, toujours sous les auspices de la femme Boutreau, qui, au lieu d'arrêter sa fille dans ses débordements, ne faisait, au contraire, que les favoriser.

Enfin, le 21 avril dernier, la femme Hognon disparut du domicile conjugal, et son mari constata aussitôt après sa disparition qu'elle avait emporté avec elle, non-seulement les effets à son usage personnel, mais encore des valeurs considérables appartenant soit à lui, soit à la communauté. Il a été, en effet, établi par l'instruction et par les aveux mêmes de l'inculpée, que cette dernière avait emporté, conjointement avec J.-B. Houbert, avec qui elle avait pris la fuite, la montre et la chaîne en or de son mari, une somme de 1,100 fr. en argent, une somme de 20,000 fr. en cinq bons du Trésor, enfin un grand nombre d'effets de toute nature dépendant de la communauté.

Il a été encore établi qu'en quittant Paris la femme Hognon avait remis une somme assez forte à sa mère, ainsi que trois des bons du Trésor par elle soustraits et représentant une somme de 13,000 fr.; puis elle était partie en voyage avec J.-B. Houbert, dont elle avait payé toute la dépense et à qui elle avait acheté des habits entièrement neufs pour une somme assez importante.

Sénateur Houbert et la femme Boutreau firent, de leur côté, un voyage dont les frais furent payés avec l'argent détourné par la femme Hognon; c'est lui, Sénateur Houbert, qui se chargea de mettre au Mont-de-Piété la montre, la chaîne et d'autres objets dépendant de la communauté Hognon.

La femme Boutreau, à qui sa fille avait remis une partie de l'argent par elle soustrait et les trois bons du Trésor, d'une valeur de 13,000 francs, s'empressa de cacher ces trois bons au fond d'un pot à fleurs où ils ont été retrouvés dans le cours de la procédure. Quant aux deux autres bons représentant, l'un 5,000 francs, l'autre 2,000 francs, le sieur Hognon acquit la preuve que le jour même de la disparition de sa femme, ces bons avaient été touchés au Trésor au moyen d'un faux acquit et d'une fausse signature. Il a été, en effet, établi que la signature Hognon apposée au dos desdits bons n'était pas de la main de ce dernier; l'expert en écriture a déclaré que cette signature et le pour acquit, devaient être imputés à la femme Hognon, et cette femme, après avoir essayé quelques dénégations, a été forcée d'avouer que c'était elle qui avait commis ces faux.

Le sieur Hognon, mari de la prévenue, se présente pour soutenir sa plainte en adultère et en détournement.

Le 21 avril, dit-il, ma femme adultère partit avec le sieur Houbert pour retirer mon enfant, c'est le cas de dire, qu'il n'a pas un an. Le jour de mon mariage, ma belle-mère, qui était venue à la mairie, c'est le cas de dire, pour mettre opposition à...

M. le président : Oh ! n'entrez pas dans ces détails ignobles et révoltants.

Le plaignant : Oui, c'est le cas de dire....

M. le président : Vous avez porté plainte en adultère contre votre femme, elle avoue.

Le plaignant : Je lui avais défendu de voir sa mère, parce qu'elle lui avait défendu, c'est le cas de dire....

M. le président : Allez vous assoir. Femme Boutreau, vous êtes la cause de tout ce qui est arrivé à votre fille; vous n'avez pas à entrer dans de grands détails; vous êtes condamnée à six ans de travaux forcés, le maximum de la peine est épuisé; nous rappellerons donc très sommairement les faits : Après avoir vécu avec l'homme que nous venons d'entendre, et qui aujourd'hui, porte plainte en adultère, vous lui avez fait épouser votre fille; votre fille mariée à votre ancien amant, vous l'attirez chez vous et vous la livrez à Houbert.

La prévenue : M. Hognon déshonorait ma fille à l'âge de treize ans, voilà pourquoi je l'ai mariée à lui.

M. le président : Oui, et pendant que vous viviez avec Houbert, votre fille vivait avec le cousin de celui-ci. (A Sénateur Houbert) Et vous, vous avez fait venir votre cousin d'Algérie, vous l'avez introduit chez la femme Boutreau.

Le prévenu : C'est elle qui était jalouse de Boutreau qui l'avait quittée....

M. le président : Oni, elle voulait le conserver pour amant, et pour se venger elle a livré à un autre sa fille qu'elle lui avait donné pour femme; tout cela est immonde, odieux, fait lever le cœur de dégoût. Asseyez-vous.

Le Tribunal, à l'égard de la femme Boutreau, dit qu'il n'y a lieu à statuer, le maximum de la peine étant épuisé contre elle. Même décision à l'égard de la femme Hognon.

Condamne Jean-Baptiste Houbert à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, pour complicité d'adultère, et Sénateur Houbert à deux ans, qui se confondront avec la peine prononcée contre lui par la Cour d'assises.

— En voilà un qui ne promet pas d'être le plus bel ornement de la société, et comme mœurs et comme langage; quand on l'aura entendu causer, on verra qu'il ne s'est pas efforcé à l'atmosphère énarvante des salons, comme disent les savants austères.

A son entrée dans le monde, Menant (c'est notre personnage) a tout de suite été envoyé dans une maison de correction pour y être détenu jusqu'à dix-huit ans; plus tard il a été condamné à deux mois pour vagabondage, puis à quinze jours, puis à trois mois, toujours pour vagabondage.

Il sortait de prison, à l'expiration de cette dernière peine, lorsque sans un sou dans sa poche il rencontre un ami dans la même situation financière; ils entrent dans un cabaret et dépensent un franc, dont voici le détail :

Un sou de pain.

Dix-neuf sous de vin.

Ils ne pouvaient pas prendre moins de l'un et plus de l'autre, du moment qu'ils étaient déçus à ne dépenser qu'un franc.

Mais, ce franc, ils ne l'avaient pas; l'un put trouver un prétexte pour sortir, le marchand de vin ayant toujours

l'autre sous les yeux; mais quand cet autre (c'était notre homme) voulut s'esquiver, le cabaretier l'arrêta au passage, et force fut bien d'avouer que les toiles des poches se touchaient.

Un sergent de ville, appelé, conduisit Menant devant le commissaire de police, et aujourd'hui le voici devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie et de vagabondage.

Il avoue le fait et s'excuse en disant qu'il était sans argent et sans pain.

M. le président : Sans pain? ce n'était pas du pain que vous vouliez, vous en avez pris pour un sou à deux, c'était du vin pour 95 centimes; le commissaire de police vous faisait observer que si vous aviez eu faim et que vous eussiez demandé un morceau de pain, on ne vous l'aurait pas refusé, et voici le joli langage dans lequel vous lui répondez :

« J'étais avec un camarade, qui était comme moi, sans thune (ce qui veut dire sans argent, probablement); il a été assez rouillard (assez fin, sans doute) pour pouvoir se déguiser en cerf; moi je n'ai pas pu me cavalier. »

Voilà le vocabulaire dont vous vous servez, vocabulaire de bague, et qui prouve bien ce que vous êtes : un ivrogne, un paresseux, ce qui va sans dire, car la paresse accompagne toujours l'ivrognerie; vous voilà escroc, de là à voler il n'y a qu'un pas.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

DEUX-SÈVRES. — Un bien triste accident est venu jeter la désolation, samedi dernier, dans le village de Saint-Romans-les-Melle.

Vendredi soir, Pierre Tribot, maçon et puisatier, avait fait partir deux fois la mine dans un puits qu'il était chargé de creuser, et cela sans qu'il fut arrivé le moindre accident.

Le lendemain, à six heures du matin, Tribot, voulant reprendre son travail, descend dans le puits. A peine a-t-il touché le fond, qu'il se plaint d'une mauvaise odeur. Le sieur Decemme lui crie à plusieurs reprises de remonter; pas de réponse. Il conçoit des soupçons et appelle au secours. Pierre Tribot avait été asphyxié par le gaz hydrogène sulfureux déterminé par la mine.

Son camarade Jean-Jacques Samson accourt et se fait descendre dans le puits. Asphyxié presque immédiatement, c'est à peine s'il peut faire entendre quelques paroles.

Benjamin Tribot, l'oncle de Pierre, veut aller au secours de son neveu, et, comme Samson, il meurt asphyxié victime de son dévouement.

Epouvantées, les personnes présentes jettent l'alarme dans le bourg. Tout le monde accourt pour organiser des moyens de sauvetage.

On ne fait pas longtemps appel au dévouement des assistants. Des pères de famille, des vieillards, réclament le périlleux honneur de sauver leurs concitoyens; la prudence commande de les éloigner. Le sieur Archambault se présente; on le descend. Mais ses forces trahissant son courage, il demande à remonter sans avoir pu accomplir la mission qu'il s'est imposée au péril de sa vie. Le sieur Jacques Samson fait la même tentative sans plus de succès; il tombe évanoui à sa sortie du puits, et on est obligé de le transporter chez lui où il reste assez longtemps sans reprendre sens.

Alors s'avance Pierre Chrysologue, à peine âgé de dix-huit ans, domestique chez M. Chataigneau, propriétaire à Saint-Romans. Malgré l'insuccès de ses devanciers et le péril imminent qu'il va courir, ce brave jeune homme n'hésite pas à les imiter. Après s'être enveloppé la figure jusqu'aux yeux avec un mouchoir fortement imbibé d'eau-de-vie, il opère heureusement sa descente et il remonte avec le cadavre de Samson. Bien que fortement affaibli, il fait de nouveau appel à tout son courage, redescend, et sa tentative est encore couronnée de succès; il ramène le cadavre de Benjamin Tribot. Cette fois, ses forces sont à bout; ce n'est pas sans les plus grands dangers qu'il a accompli ce dernier voyage, car, à peine arrivé à l'orifice du puits, il perd connaissance. On le transporte à demi-asphyxié chez son maître, on le saigne, et sa vie est bientôt mise hors de danger.

Restait un troisième cadavre. En France, le courage est contagieux. Jean Rouillé, maçon, âgé de trente-trois ans, vient s'offrir à son tour. Après avoir pris les mêmes précautions que le jeune Chrysologue, il descend et ramène le corps du malheureux Pierre Tribot, son beau-frère.

Les victimes de cette épouvantable catastrophe n'avaient pour toute fortune que leur salaire journalier; tous les trois, pères de plusieurs enfants, ils laissent leurs familles dans la misère.

M. Chabot, médecin et maire à Saint-Romans, parti de bonne heure le matin en tournée de malades, n'a pu ni diriger comme maire, ni soulager comme médecin. Cette dernière tâche est incombée à M. Paul Bordier père, médecin à Melle, qui, averti, s'est transporté en toute hâte auprès des malades.

Dimanche soir, à dix heures, a eu lieu la cérémonie funèbre des trois victimes.

La réunion, sous les voûtes de l'antique église de Saint-Romans, de ces trois cercueils entourés de familles au désespoir, le recueillement d'une assistance nombreuse venue de toutes les parties de la commune et de celles environnantes, offraient un tableau bien triste et bien important.

Sur les trois fosses encore ouvertes, M. Chabot a prononcé quelques paroles pleines de sensibilité et de cœur. Ce témoignage de sympathie et de regret a profondément ému les âmes et fait verser bien des larmes.

A l'issue de l'office religieux, les membres de la société philanthropique se sont réunis, et, sur la proposition du bureau, ont voté avec un louable empressement une somme de 50 fr. pour chacune des familles affligées.

C'était beaucoup pour la société, mais c'est bien peu pour trois familles privées des chefs qui les nourrissaient. Leur état de dénûment a engagé M. le maire de Saint-Romans-les-Melle, assisté des personnes notables de la commune, à ouvrir une souscription. Chaque habitant, nous en sommes bien persuadés, voudra participer à cette bonne œuvre. Toutes les offrandes, quelque minimes qu'elles soient, seront reçues avec reconnaissance.

OISE. — On écrit de Peroy-les-Gombries : « Dans la nuit du 4 septembre, le nommé B..., âgé de vingt-cinq ans, propriétaire, passionné du gouvernement et médaillé, a tenté de se tuer d'un coup de fusil. »

« La veille, c'était la fête patronale de Peroy. B... avait reçu chez lui ses parents à cette occasion. Avant de sortir pour faire une promenade avec eux, il eut une altercation avec sa belle-mère, qui croyait devoir lui donner quelques conseils, et il la prit violemment par le bras, en menaçant de la frapper. On fut obligé de s'interposer entre eux. Cette scène avait monté la tête du jeune homme; il devint furieux, et chassa de chez lui toute sa famille; sa femme, son père et sa mère furent obligés d'aller se coucher chez des voisins. »

« Quand la femme de B... revint le lendemain, à huit heures, elle fut très surprise de trouver son mari étendu à demi-mort sur son lit. Il était couvert de sang; deux fu-

sils doubles, deux petits pistolets et deux sabres gisaient à ses côtés. Il s'était tiré au-dessus du menton un coup de feu. Les blessures sont graves; on pense cependant qu'elles ne seront pas mortelles.

« B... avait plusieurs fois exprimé son intention de s'ôter la vie. »

Les anciens élèves de l'institution Barbet forment une association dont le but est d'établir entre eux un centre commun de relations amicales et de former une caisse de secours. Ceux qui n'en connaissent pas encore les statuts peuvent en faire la demande à M. Barbet.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 68 30, and 4 1/2 0/0 de 1852, 94 75.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 de 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Lyon à Genève, etc.

On demande des courtiers pour abonnements à l'Opinion nationale. PORTES REMISES. S'adresser à l'administration, 5, rue Coq-Héron, de 2 à 5 heures.

Dimanche, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M^{me} Madeleine Brohan, Mademoiselle de Belle-Isle. M^{me} Madeleine Brohan remplira le rôle de M^{lle} de Belle-Isle. Ou commencera par le Collatéral.

Onçon. — Ce théâtre vient d'inaugurer son année théâtrale par un franc et beau succès. Noblesse oblige, comédie en cinq actes, en prose de M. A. de Kéranio, les interprètes de l'œuvre ont été chaleureusement applaudis. MM. Tisserant, Kime, Mark, M^{mes} Ansis-Rey, Harville-Brindeau et Arrène ont partagé les honneurs de la soirée. Aujourd'hui dimanche la 10^e représentation, précédée du Menteur, comédie en cinq actes de Corneille, pour le deuxième début de M^{lle} Simon.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure et de M^{me} Faure-Lefebvre, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. Jourdan remplira le rôle de Lorélan, Faure celui de Malipieri et M^{me} Faure-Lefebvre celui d'Haydée; les autres rôles seront tenus par Ponchard, Duvernoy et M^{lle} Bézia.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui la Perle du Brésil, opéra en trois actes, de Félicien David. M. Vanaud débute par le rôle de l'amiral, M^{lle} Marimon remplira celui de Zorah, M. Michot celui de Lorenz. — Demain l'Enlèvement au Sérail, de Mozart.

VARIÉTÉS. — Les Chevaliers du Pince-Nez et Paris hors Paris continuent à exercer la plus heureuse influence sur les recettes de ce théâtre.

VAUDEVILLE. — La Marâtre, de Balzac, sera joué exceptionnellement aujourd'hui dimanche. M^{me} Marie Laurent, si belle, si dramatique, si passionnée dans le beau rôle de Gertrude, obtient chaque soir un grand succès de larmes.

Le public de l'Ambigu a accueilli avec le plus vif enthousiasme le grand comédien qui commence la série de ses représentations par une de ses pathétiques créations, le Vieux Caporal. Frédéric Lemaître, si puissant quand il prend la parole, si dramatique quand il est frappé de mutisme, est vaillamment secondé par Armand, Omer, Faïlle, Berret, M^{mes} Marty, Defodon et Miha.

Au théâtre de la Gaité, tous les soirs à sept heures et demie, les Pirates de la Savane. L'intérêt puissant et soutenu des situations, le pittoresque des détails, le jeu remarquable des artistes, Dumaine en tête, la gentillesse de la petite Eugénie, la splendeur des costumes, des décorations et de la mise en scène, tout justifie le succès de vogue obtenu par le nouvel ouvrage de MM. Anicet Bourgeois et Ferdinand Dugué.

Au Bouffes-Parisiens, les deux pièces nouvelles dont le succès a été décisif : le Fauteuil de mon Oncle, opérète en un acte, de M. René de Rovigo, musique de M^{lle} Collinet, et dans la rue, pochade musicale de MM. Dubos et Léonce, musique de M. Caspers. Deux charmantes opérètes compléteront le spectacle : La Rose, le Roi boit.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Mademoiselle de Belle-Isle, le Collatéral.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ODÉON. — Noblesse oblige, le Menteur.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Preciosa.
VAUDEVILLE. — La Marâtre.
VARIÉTÉS. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pince-Nez.
GYMNASÉ. — Un Ange de charité, Risette, Rosalinda.
PALAIS-ROYAL. — Les Meli-Meli, les Turfinautes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI.
AMBIGU. — Le Vieux Caporal.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.
FOLIES. — Paris s'amuse.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Fauteuil de mon oncle.
BOUFFES-PARIISIENS (Ch.-Elisées). — Le Fauteuil de mon oncle.
BLASSEMBERTS. — Il n'y a plus d'enfants.
BEAUMARCHAIS. — L'Étoile du bocage, un Gendreau.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, de 2 à 6 heures, concert, magie; à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Fleurs.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERT MÉSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 4 franc.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

